



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 14/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Borealis L.A.T France Ets de La Rochelle**

Bd Vladimir Morch  
BP 154  
17005 LA ROCHELLE

Références : 0007204194/2022/

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement Borealis L.A.T France Ets de La Rochelle implanté Bd Vladimir Morch BP 154 17005 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Borealis L.A.T France Ets de La Rochelle
- Bd Vladimir Morch BP 154 17005 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007204194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société BOREALIS à La Rochelle est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et l'expédition d'engrais classés 4702-II, 4702-III et 4702-IV.

L'inspection du 21 novembre 2022 a été réalisée de manière inopinée. Elle avait pour objectif de vérifier les suites données à la précédente inspection du 26 août 2021 et de vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 applicable au site, dans le cadre d'une action nationale du ministère de la transition écologique sur la sécurité des dépôts d'engrais.

L'intérieur du bâtiment de stockage (cases et passerelle supérieure), la zone du pied d'élévateur du déchargement camions/wagons, les aires extérieures 5 et 6, la zone du bassin de récupération des eaux et certains poteaux incendie extérieurs au site ont été vus lors de la visite.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la précédente inspection du 26 août 2021,
- respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des stocks en deux versions ('crise' et 'publique')	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	/	Sans objet
14	Engrais non conformes	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 15	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 1.2	/	Sans objet
2	Etat des stocks en deux versions ('crise' et 'publique')	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
4	Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
5	Engins de manutention, stationnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6	/	Sans objet
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	/	Sans objet
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	/	Sans objet
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	/	Sans objet
10	Informers le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Désenfumage, existence et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	/	Sans objet
12	Sol	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1	/	Sans objet
13	Rétention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a conduit à relever des points susceptibles de suites, et des observations ont été formulées (voir détail des points de contrôle).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Respect de l'état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des quantités maximales fixées par l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du site (annexe confidentielle de l'arrêté).  <u>Suites de la précédente inspection du 26/08/2021 :</u> « Lors des échanges en salle dans le cadre de la traçabilité des engrais, l'inspecteur a été amené à consulter l'état des stocks du vendredi 23 octobre 2020 suite à la réception d'un train de CAN 27. Le produit a été entreposé dans la case n°3 pour une quantité de 1251 tonnes. L'exploitant a déclaré que ce dépassement de la quantité maximale autorisée de 1250 tonnes par case avait fait l'objet d'une fiche d'incident. La quantité d'engrais stockée dans les grandes cases ne doit pas dépasser 1250 tonnes. »  « L'exploitant détient les caractéristiques de l'engrais demandé lors de l'inspection (CAN 27 +3 MgO) mais l'accès aux informations est loin d'être maîtrisé, pratique et facile pour le personnel du site. »
<b>Constats :</b> Etat des stocks fourni au jour de la visite : les quantités maximales sont respectées. La cohérence avec les stocks réels a été vérifiée par sondage sur une aire extérieure (engrais 4702-IV) : pas de remarque.  Pas de case de plus de 1250 tonnes constatées. L'exploitant a indiqué que des rappels avaient été faits aux chefs d'équipes et opérateurs suite à la visite d'inspection précédente d'août 2021 pour que le tonnage maximum par case soit systématiquement respecté.  L'accès aux informations sur les caractéristiques des engrais, relevé lors de l'inspection précédente (obs 2), n'a pas été contrôlé lors de la visite du 21/11/2022 mais l'exploitant a indiqué par courrier du 28/09/2021 avoir prévu un document interne décrivant la démarche à effectuer pour accéder facilement aux informations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Etat des stocks en deux versions ('crise' et 'publique')**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Disponibilité de l'état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  <u>Suites de la précédente inspection du 26/08/2021 :</u> « L'exploitant s'assure que l'état des stocks mis à disposition dans la boîte aux lettres est celui de la veille au soir. « Afin d'identifier plus précisément la présence d'engrais classés dans la rubrique 4702 stockés dans le local échantillon dans l'objectif de transmettre une information précise aux services de secours, l'exploitant attribue une couleur au local d'échantillon sur l'état des stocks du bâtiment de stockage. »  <b>Constats :</b> Un état des stocks pouvant servir à la gestion d'un évènement accidentel a été fourni rapidement au début de la visite inopinée du 21/11/2022 ; il est disponible dans les bureaux (salle POI) en version papier, et l'exploitant a indiqué qu'une version est accessible à distance sur un réseau, et que le personnel d'astreinte disposait également d'un envoi journalier.  Une version papier de la veille au soir (soit le vendredi 18/11, le week-end n'étant pas travaillé) a également été constatée le 21/11 dans une boîte aux lettres.  Suite à la visite d'inspection du 26/08/2021, le laboratoire a été repéré par une couleur compte tenu de la présence d'échantillons d'engrais.  Un plan des stockages a été constaté dans la salle POI.  <b>Observations :</b> Un plan des stockages pourrait utilement être joint à l'état des stocks mis à disposition dans la boîte aux lettres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Etat des stocks en deux versions ('crise' et 'publique')

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Disponibilité de l'état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place d'état des stocks sous format synthétique fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en place un état des stocks sous format synthétique, fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage [...] Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium sont stockés séparés à minima par une case des engrais 1331-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais « 4702-II ou 4702-III ». [...] L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais « 4702-II ou 4702-III » et elle n'est pas stockée dans la même case. [...] Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.
<u>Suites de la précédente inspection du 26/08/2021 :</u> L'exploitant améliore la traçabilité du nettoyage des cases.
<b>Constats :</b> Pas de produits combustibles ou incompatibles constatés lors de la visite inopinée du 21/11/2022. Pas de chlorures (depuis 2021 selon l'exploitant), pas d'urée (depuis 2015 selon l'exploitant).  Le fichier de traçabilité du nettoyage des cases, amélioré suite à l'inspection du 26/08/2021, a été consulté lors de la visite : un compteur en haut du tableur permet de visualiser le nombre de nettoyages faits par case dans l'année (si aucun nettoyage, une couleur rouge alerte l'opérateur selon l'exploitant), et le nom des opérateurs ayant réalisé les nettoyages est mentionné pour chaque nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Engins de manutention, stationnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Remisage des engins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.
<b>Constats :</b> Pas de véhicule constaté à proximité de cases le jour de la visite ; l'exploitant a indiqué que les engins étaient stationnés dans la partie ensachage à plus de 20m des cases ou dans un local séparé des engrais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Eclairages et installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.  Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais.  Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue, préférentiellement à l'extérieur du bâtiment.
<b>Constats :</b> Eclairage constaté en hauteur dans le bâtiment. Eclairage à led selon l'exploitant. Coupure générale non vue lors de la visite mais accessible depuis l'extérieur du local transformateur selon l'exploitant.  2 derniers rapports électriques APAVE de juin 2021 et juin 2022 consultés lors de la visite : une seule remarque relevée par l'organisme en 2021, qui a été traitée d'après les annotations constatées sur le rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Détection et alarme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. [...] L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<u>Suites de la précédente inspection du 26/08/2021 :</u> [... ] La prochaine visite est planifiée le 6 décembre 2021. Les cellules des détecteurs des cases 9 à 16 seront changés en décembre 2021 et celles des détecteurs des cases 2 à 8 en décembre 2022.
<b>Constats :</b> Détection incendie constatée dans l'allée du stockage et détection NOx vue au dessus des cases d'engrais 2 à 16. Selon l'exploitant, la détection entraîne une alarme sonore sur place, et une information de l'astreinte via la centrale de détection.  Rapports de la société TELEDYNE OLDHAM de décembre 2021 et juin 2022 vus lors de la visite : les cellules des détecteurs des cases 9 à 16 ont bien été changées comme annoncé lors de la visite précédente d'août 2021. L'exploitant a confirmé le 21/11 qu'une autre intervention était prévue en décembre pour les détecteurs 2 à 8.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens en eau accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.  L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures.  <u>Suites de la précédente inspection du 26/08/2021 :</u> L'exploitant ne s'assure pas annuellement du débit délivré par les poteaux incendie. En complément, l'exploitant réalise une mesure de débit simultanée des poteaux incendie.  Lors de la visite sur site, il a été constaté que : - les bouchons du poteau incendie n°17300.0375 situé devant l'entrée du site étaient manquants, - le poteau incendie n°17300.0389 situé devant le site de l'entreprise Rouvreau était inaccessible (obstruction par des blocs béton, des bennes ...). L'exploitant s'assure que les poteaux incendie sont accessibles et totalement opérationnels.
<b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection du 26/08/2021, l'exploitant a écrit le 10/09/2021 à la Communauté d'agglomération de la Rochelle, qui a la charge des 4 poteaux incendie présents à proximité du site, pour faire une mesure des débits et pression des poteaux.  L'exploitant a indiqué le 21/11/2022 que cette mesure, programmée cet été, n'a finalement pas pu être réalisée du fait de la période de sécheresse, et est en cours de reprogrammation (relance faite semaine dernière).  3 poteaux ont été vus lors de la visite (face Rouvreau, Rue de Québec, face entrée du site) : le poteau en face de l'entreprise Rouvreau était accessible mais des bennes peuvent probablement être stationnées devant et gêner l'accès des pompiers. <b>L'exploitant devra rester vigilant sur l'accessibilité de ce poteau en permanence.</b>
<b>Observations :</b>  - <b>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les derniers résultats de mesures de débits/pression des poteaux incendie dont il dispose ;</b> - <b>L'exploitant doit programmer la mesure 2022 des débits et pression des poteaux incendie et effectuer une mesure des débits simultanés (par paire de poteaux).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Equipements de première intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.  A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose : - d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ; - de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.
<b>Constats :</b> Extincteurs et réserves de sable vus par sondage lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Informer le SDIS des dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.
<b>Constats :</b> Un plan détaillant l'emplacement des stockages et les moyens de secours (RIA, extincteurs...) a été constaté dans les bureaux en salle POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Désenfumage, existence et dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'exutoire suffisamment dimensionné
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées.  La surface utile des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à : - 2 % pour les produits 4702-i et 4703, - 1 % pour les produits 4702-ii iii iv. [...] Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle exigée pour les exutoires sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment.
<b>Constats :</b> Présence d'ouvertures permanentes en partie haute des parois tout autour du bâtiment, et dans l'allée centrale (jonction des 2 bâtiments). Des dômes sont présents également sur une partie du bâtiment côté Est.  Amenées d'air par les portes.  L'exploitant a indiqué qu'une vérification avait été réalisée afin de s'assurer des surfaces utiles de désenfumage (2 % fixé par l'arrêté préfectoral du site).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Sol

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.71
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Qualité du sol
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).
<b>Constats :</b> Pas de cavités constatées lors de l'inspection du 21/11/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais, visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau. L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre.  Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Bassin de récupération des eaux vu lors de la visite. Selon l'exploitant, il est maintenu ouvert en fonctionnement normal, et une vanne est présente à proximité pour l'obturation en cas d'accident (vanne et pancarte à proximité pour signaler l'ouverture/fermeture vues lors de la visite).  Consigne de fermeture de la vanne constatée dans le POI du site (version juin 2021).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Engrais non conformes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une procédure de gestion des engrais non conformes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Engrais 1331-I (à l'exception de ceux dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est de 15,75 % en poids ou moins) et 1331-II non conformes.  Lorsqu'un exploitant s'aperçoit que des engrais réputés conformes sont en réalité non conformes, il prévient aussitôt l'inspection des installations classées. Ces engrais non conformes sont stockés à une distance de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible listée à l'article 10.1 du présent arrêté en attente de leur neutralisation. L'exploitant met en place un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes au plus vite. L'exploitant organise la surveillance en continu de ces engrais non conformes pendant toute la période où ils sont présents sur le site. Toutes les mesures prévues et prises sont consignées par écrit. Une procédure est élaborée afin de gérer une telle situation. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.  <u>Suites de la précédente inspection du 26/08/2021 :</u> L'exploitant inscrit dans un document la démarche à suivre en cas de possession d'engrais non conformes.
<b>Constats :</b> Case 18 contenant des balayures et case 19 contenant du carbonate de calcium destiné à leur inertage, vues lors de la visite. Il est à noter que la numérotation des petites cases, dont font partie les cases 18 et 19, est différente entre le plan associé à l'état des stocks journalier (remis le jour de l'inspection) et le POI de juin 2021 (paragraphe 2.2.3).  Concernant la prise en charge d'éventuels engrais non conformes, l'exploitant a indiqué que la procédure, qui devait être réalisée suite à l'inspection d'août 2021 (obs 6), avait pris du retard et n'était pas encore disponible. Le traitement de ces engrais suivrait selon lui le même protocole que les balayures (inertage par carbonate de calcium). L'exploitant a indiqué par ailleurs que la réception d'engrais non conformes est peu probable du fait que les engrais proviennent essentiellement de l'usine du groupe, de Grand Quevilly, qui effectue des contrôles en sortie d'usine et ne peut donc pas expédier d'engrais non conformes.
<b>Observations :</b> - L'exploitant doit établir une procédure décrivant la démarche à suivre en cas de possession d'engrais non conformes. - L'exploitant vérifiera et mettra en cohérence le cas échéant la numérotation des petites cases entre le POI du site et le plan-état des stocks journalier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet